SEANCE DU 06 OCTOBRE 2018

PRESENTS: LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;

SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, ~~LEJEUNE Jules~~, Echevins;

HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, ~~MASSARD Jean-Marie~~, GRANDJEAN Marc, ~~AMORY Bruno~~, ~~PAQUAY Delphine~~, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle, HUET Auguste, NIZETTE Roger, Conseillers;

~~LENFANT Christophe~~, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 14h00'.

Messieurs Jules LEJEUNE, Bruno AMORY et Christophe LENFANT sont excusés.

Madame Delphine PAQUAY et Monsieur Jean-Marie MASSARD sont excusés.

SÉANCE PUBLIQUE

(1) F.E. de GOUVY. Modification Budget 2018. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané de la modification budgétaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu l'approbation de la demande de modification budgétaire par l'évêché en date du 07 septembre 2018 ;

Considérant que l'intervention financière de la commune relative aux modifications demandées s'élève à 0,00 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : La modification budgétaire de la Fabrique d'église de Gouvy, pour l'exercice 2018, est approuvée.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(2) F.E. de LIMERLE. Budget 2019. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Vu l'approbation du budget par l'évêché en date du 06 septembre 2018 ;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 0,00 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Considérant que le budget a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Limerlé, pour l'exercice 2019, est approuvé tel que modifié.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(3) F.E. de MONTLEBAN. Budget 2019. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Vu l'approbation du budget par l'évêché en date du 21 août 2018 ;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 9.798,70 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Montleban, pour l'exercice 2019, est approuvé tel que modifié.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(4) F.E. de GOUVY.
Budget 2019.
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Vu l'approbation du budget par l'évêché en date du 10 septembre 2018 ;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 0,00 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Gouvy, pour l'exercice 2019, est approuvé tel que modifié.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(5) F.E. de ROGERY.
Budget 2019.
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Vu l'approbation du budget par l'évêché en date du 13 septembre 2018, moyennant modifications ;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 1.974,68 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Rogery, pour l'exercice 2019, est approuvé tel que modifié.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(6) F.E. de STERPIGNY. Budget 2019. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Vu l'approbation du budget par l'évêché en date du 24/09/2018 ;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 2.835,64 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Sterpigny, pour l'exercice 2019, est approuvé tel que modifié.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(7) F.E. de STEINBACH. Budget 2019. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Vu l'approbation du budget par l'évêché en date du 13 septembre 2018;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 1.394,57 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Steinbach, pour l'exercice 2019, est approuvé tel que modifié.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

Le Bourgmestre

Approuvé par Arrêté ministériel,
du 25/10/2018.
Fait à Gouvy, le 14/11/2018
La Directrice générale,

(8) Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés, pour l'exercice 2019. APPROBATION.

Revu le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 19 mai 2005 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne du 27 juin 2018, pour l'année 2019 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L-3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 7 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant que la charge de la collecte des déchets est moins lourde pour les secondes résidences situées dans les terrains de campings car elles bénéficient d'une récolte collective ;

Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional faite en date du 21/09/2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame le Receveur régional en date du 21/09/2018 ;

Vu les finances communales;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour **l'exercice 2019**, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable (terme B).

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 19 mai 2005, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2 – Définition

Par « usager », on entend le producteur de déchets qui bénéficie ou peut bénéficier du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Par « second résident », on entend un ménage pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune et qui n'est pas inscrit pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte et bénéficiant d'une adresse postale.

Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'état, à la province à la commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et/ou pour leurs usages personnels.

Article 5 – Taux de taxation

§1. TERME A . PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE :

Elle est fixée à un forfait annuel de :

En cas de non-paiement de la taxe, un rappel par voie recommandée est adressé au débiteur. Les frais inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L-3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14h14' - Monsieur André HUBERT entre en séance.

Approuvé par Arrêté ministériel, du 25./12./2018.
Fait à Gouvy, le 19/12/2018
Le Bourgmestre,
La Directrice générale,

(9) Règlement-Redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté Germanophone, pour l'année 2019;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 24/10/2018 conformément à l'article L.1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 02/10/2018 et joint en annexe

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Arrête le règlement suivant::

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

- 129 EUR pour les ménages d'une personne ;
- 196 EUR pour les ménages de deux personnes ;
- 258 EUR pour les ménages de plus de deux personnes, les ménages seconds résidents et toute personne physique ou morale exerçant une activité sur le territoire de la commune ;
- 145 EUR pour les redevables qui éliminent leurs déchets par l'utilisation d'un conteneur enlevé par une entreprise agréée par l'administration et qui auront fourni une attestation de la firme auprès de laquelle ils ont conclu un contrat.
- 145 EUR pour les ménages seconds résidents situés dans un camping.
- 258 EUR pour le redevable qui exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence.

§2. TERME B : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITÉ DE DÉCHETS PRODUITE

Il sera distribué à chaque redevable, annuellement :

- 25 sacs gratuits destinés à recevoir la fraction résiduelle et de 30 sacs gratuits destinés à recevoir la matière organique pour les ménages composés d'un seul usager domicilié dans la commune.
- 50 sacs gratuits destinés à recevoir la fraction résiduelle et de 30 sacs gratuits destinés à recevoir la matière organique, pour tous les autres redevables ;
- 25 sacs gratuits supplémentaires destinés à recevoir la fraction résiduelle, pour le redevable domicilié dans la commune, dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches. Les services veilleront à conserver l'anonymat des demandeurs ou bénéficiaires. A la demande, un maximum de 25 sacs supplémentaires pourront à nouveau être distribués.
- 10 sacs gratuits supplémentaires destinés à recevoir la fraction résiduelle pour les ménages composés de 6 personnes ou plus domiciliées au 1er janvier de l'exercice à l'adresse de taxation.

Si les besoins du redevable le justifient, un supplément de sacs destinés à recevoir la matière organique sera gratuitement mis à sa disposition.

Les redevables qui n'ont pas recours au service ordinaire de collecte, et qui auront fourni une attestation, recevront uniquement les sacs destinés à recevoir la matière organique.

Les ménages ayant épuisé les sacs gratuits destinés à recevoir la fraction résiduelle peuvent acheter des sacs supplémentaires au prix de 1,00 EUR / pièce.

Les usagers non soumis à la présente taxe peuvent acheter des sacs destinés à recevoir la fraction résiduelle au prix de 1,00 EUR / pièce et des sacs destinés à recevoir la matière organique au prix de 0,25 EUR / pièce.

Article 6 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) est perçue par voie de rôle. Elle est donc payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B) est payable au comptant, contre remise d'un reçu, au moment de l'achat des sacs.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 2:

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3: Taux

La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est :

- soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance
- soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe ou une lettre unique qui modifie uniquement prononciation (par ex : un accent, ...);

Article 4: Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom;

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier

(10) Fournitures diverses pour le Service de la Voirie et le Service des Eaux. Conditions et mode de passation. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-588 relatif au marché "Fournitures diverses pour le Service de la Voirie et le Service des Eaux" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture de poussier), estimé à 2.145,00 € hors TVA ou 2.595,45 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Fournitures de pierres), estimé à 17.493,00 € hors TVA ou 21.166,53 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 (Fourniture de béton), estimé à 11.125,00 € hors TVA ou 13.461,25 €, 21% TVA comprise;
* Lot 4 (Fourniture de tarmac.), estimé à 8.273,90 € hors TVA ou 10.011,42 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 39.036,90 € hors TVA ou 47.234,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 août 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 août 2018;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2018-588 et le montant estimé du marché "Fournitures diverses pour le Service de la Voirie et le Service des Eaux", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.036,90 € hors TVA ou 47.234,65 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(11) Travaux de peinture à l'école de Beho. Conditions et mode de passation du marché. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu notre décision du 18 février 2016 relative à la délégation de compétence au Collège communal et à certains fonctionnaires en matière de marchés publics;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2018 d'attribution du marché intitulé "Travaux de peinture à l'école de Beho" pour un montant de 15.995,44 € hors TVA ou 16.955,17 €, 6% TVA comprise (959,73 € TVA co-contractant);

Considérant que le montant d'attribution de 15.995,44€ hors TVA dépasse le montant de délégation de compétence au Collège communal de 15.000€ hors TVA au budget extraordinaire;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver le mode de passation et les conditions du marché intitulé "Travaux de peinture à l'école de Beho" pour un montant de 15.995,44 € hors TVA ou 16.955,17 €, 6% TVA comprise (959,73 € TVA co-contractant).

(12) PIC 2017-2018 - Phase 1. Création d'une voirie vers le PCA "Bastin" à GOUVY. Cahier spécial des charges. Conditions et mode de passation du marché de travaux. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Création d'une voirie au niveau du PCA "Bastin" à GOUVY" à LACASSE-MONFORT sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° ID 2018-636 / 1.811.111.1 relatif à ce marché établi le 18 septembre 2018 par l'auteur de projet, Monsieur Pierre POTHEN de LACASSE-MONFORT sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 125.905,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 76.172,53 € ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 02 octobre 2018 et que le receveur régional a rendu un avis favorable;

Sur proposition du Collège communal;**Par 8 voix POUR, 2 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS,**

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° ID 2018-636 / 1.811.111.1 du 18 septembre 2018 et le montant estimé du marché "Création d'une voirie au niveau du PCA "Bastin" à GOUVY", établis par l'auteur de projet, Monsieur Pierre POTHEN de LACASSE-MONFORT sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.905,00 € hors TVA .

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 .

14h48' - Monsieur Armand BOCK quitte la séance.

14h53' - Monsieur Armand BOCK rejoint la séance avant le vote.

(13) Patrimoine communal. Vente de la coupe ordinaire de bois de l'automne 2018. Cahier des charges et catalogue. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier, notamment les articles 78 et 79, son Arrêté d'exécution et le cahier des charges général approuvé (AGW du 27 mai 2009 et du 07 juillet 2016) ;

Considérant que notre assemblée a décidé, en séance du 30/09/2005, d'adhérer à la certification forestière et à la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne;

Considérant que notre assemblée a décidé, en séance du 10/09/2008 et du 20/03/2014, de confirmer notre engagement dans le processus de la certification;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous, conformément à l'art. 42 du C.C.G.;

Vu les états de martelage pour la vente de la coupe ordinaire de bois de l'automne 2018 constituant un catalogue de 9 lots de bois résineux, repris dans les triages n° 13 "Steinbach" de Quentin Nachtergaele, n° 10 "Ponçay" de Ambroise Mouton, n° 8 "Tailles" de Quentin Nachtergaele et dont la vente est programmée le **VENDREDI 09 NOVEMBRE 2018, à ... heures, à .....;**

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 septembre 2018 et que le receveur régional a rendu un avis le 25/09/2018;

Sur proposition du Collège communal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Le produit des ventes fera partie du budget ordinaire 2018 de la Commune de GOUVY.

La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumises aux clauses et conditions du cahier des charges général relatif au Code forestier et ses Arrêtés d'exécution (**AGW du 27 mai 2009 et du 07 juillet 2016**).

L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions du cahier des charges général.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément à l'article 79 du Code forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

APPROUVE comme suit le présent

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES

Afin d'attirer l'attention des acheteurs, certains articles de l'Arrêté ministériel du 07/07/2016 sont repris partiellement ci-dessous mais ne dispensent en aucun cas de l'application intégrale du dit arrêté.

Article 1 – Mode d'adjudication (Art. 4 du C.C.G.)

En application de l'article 4 du cahier des charges générales (C.C.G.), la vente se fera par soumissions, le **VENDREDI 09 NOVEMBRE 2018, à ..... heures, à .....**

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du conseil communal, Rue Bovigny 59, à 6671 GOUVY, le **MARDI 27 NOVEMBRE 2018, à 10 heures**.

Article 2 – Soumissions (Art. 5 du C.C.G.)

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, au Président de la vente. Elles devront parvenir au plus tard :

- Pour la 1ère séance : le **09 NOVEMBRE 2018** à ..h.. ou être remises en mains propres au président de la vente avant la séance d'adjudication.
- Pour la 2ème séance : le **27 NOVEMBRE 2018** à ..h.. ou être remises en mains propres au président de la vente avant la séance d'adjudication.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe portant la mention "Vente du ... NOVEMBRE 2018 – Commune de GOUVY / Soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les **photocopies et télécopies** seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. **Toute soumission pour lots groupés sera exclue**, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise **avant le début** de la séance d'adjudication.

Critère d'adjudication : la vente a lieu au profit de l'amateur ayant remis la soumission la plus élevée.

Article 3 – Régime de la T.V.A. (Art. 22 du C.C.G.)

Le vendeur est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles – **n° BE 0216 695 525.**

Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Article 4 – Conditions particulières d'exploitation (Art. 42 du C.C.G.)

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées aux clauses générales du cahier des charges, les conditions d'exploitation pour les lots suivants sont d'application :

Lot n°	Clauses particulières
1	- Bois mesurés au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance
2	- Bois mesurés au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance - Cloisonnements existants (comp.85) et à exploiter (éclaircies comp.77)
3	- Bois mesurés au compas électronique et cubage à hauteur dominante - Exploitation obligatoire sur lits de branches selon consignes du DNF
4	- Bois mesurés au compas électronique et cubage à hauteur dominante et à hauteur recoupe et décroissance (selon les indications du préposé forestier lors de la visite) - Cloisonnement : 40% du lot
5	- Bois mesurés au compas électronique et cubage à hauteur dominante - Cloisonnement : 80% du lot

6	- Bois mesurés au compas électronique et cubage à hauteur dominante - Exploitation obligatoire sur andains selon les consignes du DNF
7	- Bois mesurés au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance
8	- Bois mesurés au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance - Les bouleaux font partie du peuplement, ils sont à respecter autant que les résineux - Remarque : cloisonnement sur 90% du lot
9	- Bois mesurés au compas électronique et cubage à hauteur dominante et à recoupe et décroissance (selon les indications du préposé forestier lors de la visite)

Article 5 – <u>Paiement des chablis et bois scolytés dans les coupes en exploitation (Art. 24 du C.C.G.)</u>

...

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

- **90%** du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les **chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts**;
- **75%** du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les **résineux scolytés verts**;
- **50%** du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les **chablis et scolytés secs ou cassés**.

Les **bois verts** seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les **bois secs** à 50 %.

Article 6 - <u>Délais d'exploitation des chablis et des scolytés (Art. 31 du C.C.G.)</u>

<u>Chablis résineux</u>, brisés, déracinés ou morts :

- **<u>abattage</u>** : dans les **20 jours** de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

<u>Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation</u> :

- **<u>abattage</u>** : dans les **20 jours** de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 7 – <u>Itinéraires balisés</u>

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 8 - Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

RAPPEL D'IMPOSITION DU CAHIER DES CHARGES GENERAL

Article 31 – Délais d'exploitation (extrait)

§ 1 - Délai d'exploitation et de vidange (extrait)

Abattage et vidange des lots pour le 31 mars 2020 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturales dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

§ 2 - Prorogation des délais d'exploitation (extrait)

La prorogation d'exploitation **n'est pas automatique**, elle est une procédure exceptionnelle.
Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe. La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs.

Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

§ 3 - Indemnités d'abattage (extrait)

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier des charges général.

Article 33 – Sanctions - Exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai

demandée est refusée, conformément à l'article 31, l'administration venderesse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur régional/Directeur financier communal dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandées à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49 – Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

RAPPEL D'IMPOSITION DU CODE FORESTIER

Article 87 –

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice de dommages et intérêts.

MODÈLE DE PROCURATION POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT DES LIEUX AVANT OU APRÈS EXPLOITATION

(A remplir en lettres majuscules)

Je soussigné(e) .....,

- ..... administrateur délégué de l'entreprise .....[3]
- ..... gérant de l'entreprise .....[3]
- ..... entrepreneur indépendant [3]

enregistré(e) sous le numéro de T.V.A. .....,
déclare que ....., me représente valablement pour l'établissement de l'état des lieux avant ou après l'exploitation des coupes de bois sur le territoire wallon, pour la période s'étalant du ..... au .....

Fait à ....., le ..... Signature

Cachet de l'entreprise

[3] Biffer les mentions inutiles"

(14) F.E. de STEINBACH.
Vente de la coupe ordinaire de bois de l'automne 2018.
Cahier des charges et catalogue.
AVIS.

A L'UNANIMITE,

Emet un avis favorable sur le cahier des charges et le catalogue approuvés par la Fabrique d'église de STEINBACH.

(15) Contrat-cadre - Gestion du parc d'impression : Fournitures des imprimantes, des consommables et gestion de la maintenance.
Décision transactionnelle avec Ricoh Belgium SA.
APPROBATION.

Vu les articles 2044 et 2045 du Code civil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2017 relative aux conditions et mode de passation du marché Contrat-cadre - Gestion du parc d'impression : Fournitures des imprimantes, des consommables et gestion de la maintenance (réf. 2017-520);

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2017 relative à l'attribution et à la notification du marché susvisé à Ricoh Belgium SA;

Vu la décision du 22 décembre 2017 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, par laquelle la décision du Collège communal du 19 septembre 2017 susvisée est annulée;

Vu la décision du Collège communal du 6 février 2018 relative à la désignation d'un avocat pour conseiller la commune de Gouvy, en vue de faire face à une défense en justice à laquelle elle sera vraisemblablement confrontée;

Considérant que dans l'intervalle, la S.A. Ricoh Belgium avait livré les machines photocopieurs qui sont toujours utilisées par la commune de Gouvy ;

Considérant que la S.A. Ricoh Belgium a émis des factures arrêtées au 30 septembre 2018 pour un montant global de 17.159.72 € (TVAC) ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juillet 2018 relative à l'adhésion à la centrale de marché de la Province de Luxembourg concernant l'acquisition et/ou la location de photocopieurs multifonction;

Considérant que cette décision a été prise en vue d'assurer la continuité du service public, de réduire les coûts et d'éviter de devoir procéder à un changement de photocopieurs récemment installés ;

Considérant toutefois que le photocopieur couleur 50 copies minutes situé dans le couloir du premier étage de l'administration Communale de Gouvy ne rentre pas dans le cadre de la centrale de marché de la Province du Luxembourg ;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2018 relative à l'approbation du bon de commande à l'attention de Ricoh Belgium SA dans la cadre de l'adhésion au marché susvisé;

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2018 relative à l'approbation des conditions, mode de passation et firmes à consulter pour la fourniture d'une imprimante (photocopieur couleur 50 copies minutes), de ses consommables et gestion de la maintenance;

Considérant que le Collège communal a pris les mesures nécessaires en vue de répondre aux exigences relatives à la loi sur les marchés publics;

Considérant que la ligne directrice des démarches effectuées avec l'aide de l'avocat désigné pour représenter la commune vise à réduire au maximum l'impact financier qui sera à terme supporté par la commune ;

Considérant que Ricoh Belgium SA a, durant toute la procédure prédétaillée, exécuté de bonne foi la demande de service de la Commune de Gouvy, indispensable pour la continuité du service public;

Considérant que le Collège communal souhaite éviter les longueurs d'une procédure judiciaire et de devoir payer des frais de procédure inhérents à une action en justice;

Considérant la proposition de transaction avec Ricoh Belgium SA jointe en annexe;

Considérant l'avis de légalité de Madame le Receveur régional daté du 25/09/2018;

Par 11 voix POUR, 2 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver la transaction avec Ricoh Belgium SA au montant de 17.159,72€

Article 2. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire

Article 3. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(16) Personnel communal. Engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) D6 pour le service urbanisme et constitution d'une réserve. APPROBATION.

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu notre décision du 12 octobre 2017 relative à l'approbation du Schéma de structure communal; Que ledit schéma est entré en vigueur le 13 mai 2018;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2018 relative à l'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) D6 pour le service urbanisme;

Considérant la circulaire du 5 mars 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux relative au renouvellement des conseils communaux;

Considérant les mouvements du personnel prévus pour l'année 2019, dont un congé de maternité, situation qui n'était pas prévisible avant le 14 juillet 2018;

Considérant que les nouvelles exigences du CodT, notamment en ce qui concerne les délais, nécessitent de prévoir le personnel en suffisance pour la gestion des dossiers;

Considérant que la gestion décentralisée nécessite une analyse des dossiers plus approfondie et, partant, des compétences adaptées;

Considérant que pour remplir l'ensemble des missions du service urbanisme, compte-tenu des mouvements à venir en 2019, il est nécessaire de procéder à l'engagement d'un agent administratif dès le début de l'année 2019, et non uniquement de remplacement, afin de ne pas engendrer une accumulation et un suivi inadapté des dossiers; Qu'il est donc nécessaire d'organiser les épreuves au plus tard en décembre 2018;

Considérant le projet de description de fonction en annexe;

Considérant les avis des organisations syndicales;

Considérant l'avis de Madame le Receveur régional en date du 25/09/2018;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De fixer comme suit les conditions d'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) pour le service urbanisme:

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être en possession d'un permis de travail sauf dispenses art. 2 de l'AR du 09/06/1996 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- Avoir une connaissance de la langue de la région française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

Conditions particulières :

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé bachelier
- Un passeport APE est un plus

De proposer un contrat temps plein (38 heures par semaine) à durée déterminée de 6 mois renouvelable.

De fixer l'échelle barémique comme suit: personnel contractuel sur l'échelle D6, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

De fixer le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste (descriptif joint). Le programme d'examen sera composé d'une épreuve écrite éliminatoire sur 60 points (recevabilité des 5 premiers candidats), suivie d'une épreuve orale sur 40 points.

De composer le jury comme suit : la directrice générale, la conseillère en aménagement du territoire et urbanisme, 2 membres du conseil (1 membre de la majorité, 1 membre de la minorité), 1 expert extérieur. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

De charger le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

De fixer la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées.

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

(17) Patrimoine communal. Convention d'occupation précaire d'un terrain communal, cadastré 1ère division, section C, n° 960. Renonciation du demandeur. INFORMATION.

(18) Circulation routière.
Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux routes de la Région Wallonne N827/N892, modifiant les règles de priorité.
AVIS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux routes de la Région Wallonne N827/N892, modifiant les règles de priorité, transmis par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Luxembourg, en date du 5 septembre 2018;

Considérant que le projet prévoit une modification de la priorité en remplaçant le signal B1 ("céder le passage") par un signal B5 ("stop"), au carrefour entre la route N827 et la route N892 à hauteur de Halconreux;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'émettre un **avis favorable** sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux routes de la Région Wallonne N827/N892, modifiant les règles de priorité, émanant du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Luxembourg.

Article 2. - La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Luxembourg à Arlon pour disposition.

(19) Mandat de paiement n° 1294 (ordonnancement 201).
Exécution de la dépense sous la responsabilité du Collège communal.
INFORMATION.

Le Bourgmestre informe l'assemblée de la délibération prise le 28 août 2018 relative à l'exécution des dépenses sous la responsabilité du Collège communal.

(20) Procès-verbal de la séance du 23 août 2018.
APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 23 août 2018, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé à **l'UNANIMITE.**

(21) Décision(s) de Tutelle.
INFORMATION.

Le Président informe l'assemblée de :

- l'arrêté ministériel du 21 août 2018 approuvant la délibération du Conseil communal du 31 mai 2018 décidant d'approuver la mise à disposition d'un étudiant au bénéfice de l'asbl "Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe orientale", dans les conditions de la convention de mise à disposition jointe à la délibération.

- l'arrêté ministériel du 06 septembre 2018 approuvant la délibération du Conseil communal du 27 juin 2018 arrêtant les conditions d'engagement d'un agent technique, échelle D9, à temps plein pour une durée de 6 mois renouvelable et décidant de constituer une réserve de recrutement pour une durée de 2 ans.
- l'arrêté ministériel du 06 septembre 2018 approuvant la délibération du Conseil communal du 27 juin 2018 fixant les conditions d'engagement d'un(e) gradué(e) spécifique (bachelier) pour le service finance, échelle B1 et constituant une réserver de recrutement.
- l'arrêté ministériel du 06 septembre 2018 approuvant la délibération du Conseil communal du 27 juin 2018 arrêtant les conditions d'engagement d'un(e) accueillant(e) de la petite enfance pour la halte d'accueil et constituant une réserve de recrutement.
- l'arrêté ministériel du 16 août 2018 approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2017 arrêtés en séance du Conseil communal du 31 mai 2018.

(22) Question(s) d'actualité.

Néant.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président invite le public à se retirer et prononce le huis-clos à 15h16'.